



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الْمُدَمَّرَاتِيَّة الشعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbaret - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.O.P. 3200-50, ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation - Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 14 février 1981 modifiant l'arrêté interministériel du 2 juin 1966 fixant les indices afférents aux échelles de traitements instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, p. 162.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 81-26 du 2 mars 1981 portant établissement d'un lexique national des prénoms, p. 163.

Décret n° 81-27 du 7 mars 1981 portant établissement d'un lexique national des noms de villes, villages et autres lieux, p. 163.

Décret n° 81-28 du 7 mars 1981 relatif à la transcription, en langue nationale, des noms patronymiques, p. 164,

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 81-29 du 7 mars 1981 portant création d'un nouveau chapitre et virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 165.

Décret n° 81-30 du 7 mars 1981 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire pour l'acquisition du mobilier familial d'usage courant et fixant les modalités d'exécution des dépenses y afférentes, p. 165.

Décret n° 81-31 du 7 mars 1981 fixant les modalités d'application de l'article 138 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, p. 166.

Décret n° 81-32 du 7 mars 1981 portant fixation et répartition, par wilaya, des recettes et dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, p. 167.

MINISTÈRE DE LA SANTE

Décret n° 81-33 du 7 mars 1981 relatif aux conditions d'attribution du capital-décès et de l'allocation d'invalidité aux personnes victimes du séisme du 10 octobre 1980, p. 169.

MINISTÈRE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

Décret n° 81-34 du 7 mars 1981 portant création de l'Entreprise nationale d'intervention et de rénovation (E.N.I.R.), p. 170.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus, p. 172.

AVIS ET COMMUNICATIONS
MARCHES. — Appels d'offres, p. 173.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 14 février 1981 modifiant l'arrêté interministériel du 2 juin 1966 fixant les indices afférents aux échelles de traitements instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, modifié, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1966 fixant les indices afférents aux échelles de traitements instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966,

Arrêtent :

Article 1er. — Les indices de traitements afférents aux différents échelons des échelles instituées par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé sont fixés comme suit :

ECHELLE I

Stage	100	Stage	110
Echelon 1er	110	Echelon 1er	120
» 2ème	120	» 2ème	130
» 3ème	130	» 3ème	140
» 4ème	140	» 4ème	150
» 5ème	145	» 5ème	160
» 6ème	150	» 6ème	165
» 7ème	155	» 7ème	170
» 8ème	160	» 8ème	175

ECHELLES

	III	IV	V	VI	VII	VIII
Echelon de stage 120	125	130	130	135	135	135
« 1er 130	135	140	140	150	150	150
« 2ème 140	145	150	150	170	170	170
« 3ème 150	155	160	160	190	190	190
« 4ème 160	165	170	170	210	210	210
« 5ème 165	175	180	180	220	220	225
« 6ème 170	185	190	190	230	230	240
« 7ème 175	190	200	200	240	240	255
« 8ème 180	195	210	210	250	250	270
« 9ème 185	200	220	230	260	260	285
« 10ème 190	205	225	250	270	270	300

ECHELLES (suite)

	IX	X	XI	XII	XIII	XIV
Echelon de stage	150	150	195	235	295	325
1er	175	175	220	260	320	350
2ème	200	200	245	285	345	375
3ème	225	225	270	310	370	400
4ème	245	250	295	335	395	425
5ème	265	275	320	360	420	450
6ème	285	300	345	385	445	480
7ème	305	325	370	410	470	510
8ème	325	350	395	435	495	540
9ème	345	375	415	460	520	570
10ème	365	400	435	480	545	600

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1981.

Le ministre des finances,

*Le secrétaire général
de la Présidence
de la République,*

M'Hamed YALA

Abdelmalek BENHABYLES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 81-26 du 7 mars 1981 portant établissement d'un lexique national des prénoms.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Décrète :

Article 1er. — Les assemblées populaires communales sont chargées de dresser les listes de l'ensemble des prénoms figurant sur leurs registres d'état civil et de les adresser au ministère de l'intérieur en vue de l'élaboration d'une liste nationale.

La liste nationale comporte, enregistrés dans l'ordre alphabétique, tous les prénoms recensés en Algérie.

Art. 2. — Sont transcrits, en langue nationale, tous les noms figurant sur la liste nationale.

La transcription, opérée par le ministère de l'intérieur, s'effectue sur la base de la traduction phonétique des prénoms.

Art. 3. — Il est établi sur la base de la liste nationale, un lexique officiel des prénoms conformes aux dispositions de l'article 64 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 et de l'article 28 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 susvisée.

Ledit lexique est conjointement arrêté par le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice.

Art. 4. — Toute inscription nouvelle d'un prénom sur les registres d'état civil ou toute modification de prénom se fait sur la base de ce lexique.

Art. 5. — Le lexique officiel des prénoms fait l'objet d'une actualisation tous les trois ans selon des procédures qui seront définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1981.

Chadli BENDJEDID.

—————
Décret n° 81-27 du 7 mars 1981 portant établissement d'un lexique national des noms de villes, villages et autres lieux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les assemblées populaires communales sont chargées :

— d'étudier et d'arrêter, de manière précise, la dénomination de tous les lieux possédant déjà un nom,

— de revoir certaines dénominations non conformes à nos traditions et de prévoir, le cas échéant, une nouvelle dénomination adaptée aux spécificités locales.

Elles peuvent faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence et/ou de son expérience, est susceptible d'apporter un concours utile.

Art. 2. — Les assemblées populaires communales consignent, sur procès-verbal, les noms en langue nationale vocalisée,

— L'usage de dénomination identique au niveau d'une même commune est interdit.

— Les noms sont transcrits en caractères latins sur la base de la phonétique arabe.

Art. 3. — Les changements de noms des wilayas, daïras, communes, villages socialistes et autres agglomérations, ainsi que les noms des quartiers, montagnes, oueds, sites touristiques et sites historiques s'effectuent dans le cadre des procédures établies par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur arrête le lexique national des noms de villes, villages et autres lieux sur la base des procès-verbaux de délibérations adressés par les communes.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-28 du 7 mars 1981 relatif à la transcription, en langue nationale, des noms patronymiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de noms ;

Décrète :

Article 1^e. — Les assemblées populaires communales sont chargées de dresser les listes de l'ensemble des noms figurant sur leurs registres d'état civil et de les adresser au ministère de l'intérieur en vue de l'élaboration d'une liste nationale.

La liste nationale comporte, enregistrés dans l'ordre alphabétique, tous les noms patronymiques recensés en Algérie.

Art. 2. — Sont transcrits, en langue nationale, tous les noms patronymiques figurant sur la liste nationale.

La transcription, opérée par le ministère de l'intérieur, s'effectue sur la base de la traduction phonétique des noms.

Les caractères latins pouvant admettre plusieurs phonèmes sont classés suivant le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — La liste nationale est mise à la disposition de l'ensemble des assemblées populaires communales aux fins d'exploitation et de publicité.

La publicité est assurée par voie d'affichage au siège et dans chacune des antennes d'état civil des assemblées populaires communales.

Art. 4. — L'officier d'état civil peut procéder sur demande du chef de famille, aux rectifications des phonèmes sur la base du tableau en annexe au présent décret.

Les noms figurant en caractères latins sur la liste nationale ne peuvent subir aucune modification.

Art. 5. — Un registre *ad hoc* est ouvert au niveau du chef-lieu de commune en vue d'enregistrer :

— tous les noms ne figurant pas sur la liste nationale,

— les noms qui ont subi des modifications en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Ledit registre est clos dans un délai fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Art. 6. — Les walis dressent les états récapitulatifs des modifications et rectifications enregistrées et les adressent au ministre de l'intérieur qui arrête conjointement avec le ministre de la justice, la liste nationale complétée.

La liste nationale complétée est diffusée à tous les services concernés par les questions d'état civil.

Art. 7. — Les rectifications des actes et mentions transcrits sur les registres d'état civil demeurent régies par les dispositions de l'ordonnance n° 70-20 du 12 février 1970 susvisée.

La procédure de changement de noms demeure celle fixée par le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1981.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

Possibilités de transcription de certaines lettres de l'alphabet français dans l'écriture arabe	Lettres latines	Possibilités de transcription de certaines lettres de l'alphabet français dans l'écriture arabe	Lettres latines
ك ، ق	K	أ ، ع	A
غ ، ر	R	ڭ ، ق ، س ، ص	C
س ، ص	S	ڏ ، ذ ، ظ ، ض	D
ت ، ط	T	ح ، ه	H

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 81-29 du 7 mars 1981 portant création d'un nouveau chapitre et virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152^e ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment ses articles 11, 114, alinéas 1er et 3ème et 115, alinéas 1er et 3ème ;

Vu le décret n° 80-291 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1^e. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget du ministère de l'intérieur, titre IV - Interventions publiques - 6ème partie : « Action sociale - Assistance et solidarité », un chapitre n° 46-05 intitulé : « Aide de l'Etat aux victimes du séisme de la région d'El Asnam ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1981, un crédit de trois cent millions de dinars (300.000.000 D.A) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 46-96 « Indemnisation des victimes du séisme d'El Asnam ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de trois cent millions de dinars (300.000.000 D.A) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 46-05 : « Aide de l'Etat aux victimes du séisme de la région d'El Asnam ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-30 du 7 mars 1981 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire pour l'acquisition du mobilier familial d'usage courant et fixant les modalités d'exécution des dépenses y afférentes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152^e ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu la loi n° 80-09 du 28 novembre 1980 portant approbation de l'ordonnance n° 80-02 du 13 octobre 1980 portant mesures particulières applicables à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment ses articles 113, 114, 115 et 124 ;

Vu le décret n° 80-251 du 13 octobre 1980 portant déclaration de zones sinistrées ;

Vu le décret n° 81-21 du 28 février 1981 portant composition et fonctionnement de la commission instituée par l'article 141 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 ;

Vu le décret n° 81-25 du 28 février 1981 portant organisation et fonctionnement de la commission de contrôle et de recours en matière de réparation des dommages consécutifs au séisme d'El Asnam ;

Vu le décret n° 81-29 du 7 mars 1981 portant création d'un nouveau chapitre et virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur ;

Décrète :

Article 1^e. — Conformément aux dispositions de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée, il est alloué à chaque ménage ayant eu son domicile détruit lors du séisme du 10 octobre 1980, une allocation forfaitaire destinée à permettre l'acquisition du mobilier familial d'usage courant.

Le ménage ou famille, visé à l'alinéa ci-dessus, s'entend du père, de la mère et des enfants à charge au sens de la réglementation en matière de sécurité sociale.

Art. 2. — Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à sept mille deux cent dinars (7.200 D.A) par ménage.

Ledit montant est majoré de mille deux cent dinars (1.200 D.A) par personne à partir du cinquième enfant sans que cette majoration ne puisse excéder trois mille six cent dinars (3.600 D.A).

Art. 3. — Le bénéfice de l'allocation forfaitaire est subordonné à la production, par le requérant, d'une attestation délivrée à cet effet par la commission instituée par l'article 141 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée.

Art. 4. — Les crédits afférents au paiement de l'allocation forfaitaire sont inscrits au budget du ministère de l'intérieur, chapitre n° 46-05 « Aide de l'Etat aux victimes du séisme de la région d'El Asnam ».

Ils sont mis à la disposition du ou des walis territorialement compétents, par voie d'affectations périodiques et le versement de toute nouvelle tranche

est subordonné à la justification de l'utilisation de la tranche précédente à concurrence d'un minimum de 80 %.

Art. 5. — En application de l'article 4 ter de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 susvisée, les ordonnateurs concernés suivront, par exercice, chapitre et article, le montant des engagements et des paiements des crédits affectés à l'allocation forfaitaire ainsi qu'au capital-décès prévu à l'article 114-1 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-31 du 7 mars 1981 fixant les modalités d'application de l'article 138 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 80-09 du 8 novembre 1980 portant approbation de l'ordonnance n° 80-02 du 13 octobre 1980 portant mesures particulières applicables à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment ses articles 137 et 138 ;

Vu le décret n° 80-251 du 13 octobre 1980 portant déclaration de zones sinistrées ;

Décrète :

Article 1^e. — Le présent décret définit les conditions du bénéfice du régime des achats en franchise de la taxe unique globale à la production des acquisitions de matières premières et produits destinés à la reconstruction des zones déclarées sinistrées à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam.

Art. 2. — Pour bénéficier du régime d'achats en franchise de la T.U.G.P., le constructeur est tenu de présenter à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires dont il relève, une attestation établie suivant modèle en annexe I ci-jointe et visée par le chef de la daïra du lieu de la construction.

Le chef d'inspection, après instruction du dossier, remet en triple exemplaire, à l'intéressé, un bulletin de contrôle établi suivant modèle joint en annexe II.

Le bulletin de contrôle doit indiquer les nom, prénoms ou raison sociale du bénéficiaire, ainsi que la référence de l'attestation délivrée par le chef de daïra.

Art. 3. — Le bulletin de contrôle est remis au fournisseur qui établit la facture en exonération de la taxe unique globale à la production (T.U.G.P.) et complète ledit bulletin par la nature, le nombre et la valeur des produits livrés en exonération de taxe .

Le fournisseur retient deux exemplaires destinés l'un à sa comptabilité, l'autre à adresser à l'appui de sa déclaration à titre de justification du chiffre d'affaires déclaré en exonération.

Le troisième exemplaire est remis au bénéficiaire de l'exonération.

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'exonération est tenu, à l'arrivée des marchandises dans les zones sinistrées, de présenter le bulletin de contrôle, au chef de l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'émission.

Le chef de l'inspection décharge le bulletin par un reconnaissance des produits à l'arrivée et l'adresse à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires qui exerce le fournisseur pour classement dans le dossier fiscal ouvert à son nom.

Art. 5. — Les agents du service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, installés dans les zones déclarées sinistrées, sont chargés de procéder à des contrôles inopinés à l'effet de s'assurer que les matériaux sortant desdites zones ont été reçus grevés de taxe .

Ils peuvent, à cette occasion, requérir les éléments de la sécurité publique.

Art. 6. — Lorsqu'il est constaté que les produits ou marchandises exonérés ont été détournés de leur destination, procès-verbal judiciaire est établi.

Le procès-verbal est établi à l'encontre du transporteur et, dans le cas de bonne foi prouvée, la responsabilité du propriétaire est substituée.

Le procès-verbal est immédiatement suivi du rappel des droits exigibles à l'encontre du contrevenant avec application des pénalités prévues à l'article 61 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1981.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE I

Exonération de la taxe unique globale à la production

Reconstruction des zones sinistrées
(Article 137 de la loi de finances pour 1981)

Le chef de daïra de (1).....
soussigné, certifie que (2)
est sinistré et peut bénéficier des dispositions de
l'article 137 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980
portant loi de finances pour 1981, instituant l'exonéra-
tion de la taxe unique globale à la production
(T.U.G.P.) des travaux de reconstruction des zones
déclarées sinistrées par le décret n° 80-251 du 13
octobre 1980.

A....., le.....
Le chef de daïra (3)

(1) Désignation de la daïra.

(2) Nom ou raison sociale et adresse complète du
sinistré.

(3) Cachet, date, et signature.

Nom ou raison sociale et adresse du fournisseur redevable de la T.U.G.P	Numéro et date de la facture	Désignation exacte des produits livrés (nombre, volume, poids)	Montant (hors-taxe)	Vu, pour certification des produits à l'arrivée. A..... Le..... Le chef d'inspection,

(1) Numéro d'ordre.

(2) Nom ou raison sociale et adresse du sinistré.

(3) Date de délivrance.

(4) Indication du nom de la daïra.

(5) Cachet et signature.

**Décret n° 81-32 du 7 mars 1981 portant fixation et
répartition, par wilaya, des recettes et dépenses
afférentes à la gestion du patrimoine immobilier
de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du
ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°
et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 36-102 du 6 mai 1966 portant
dévolution à l'Etat, de la propriété des biens
vacants ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant
refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant
loi de finances pour 1979, en son article 15 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi
de finances pour 1981 ;

Décrète :

Article 1°. — Le montant du produit du patrimoine
immobilier dont la propriété a été dévolue à l'Etat
par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 est fixé
pour 1981, à la somme de trois cent vingt millions
cinq cent cinquante-cinq mille cinq cents dinars
(320.555.500 DA) répartie, par wilaya, conformément
à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le montant des crédits ouverts au titre
des dépenses de fonctionnement des services de loge-
ments de wilayas, d'entretien et de renouvellement
du patrimoine immobilier de l'Etat est fixé, pour 1981,
à la somme de trois cent vingt millions cinq cent
cinquante cinq mille cinq cents dinars (320.555.500
DA) répartie conformément à l'état « B » annexé au
présent décret.

ANNEXE II

MINISTERE DES FINANCES**Direction des Impôts**

N° (1)

Reconstruction des zones sinistrées

Bulletin de contrôle des achats en franchise
de la T.U.G.P.

(Article 138 de la loi de finances pour 1981)

Le chef de l'inspection des impôts indirects et des
taxes sur le chiffre d'affaires de.....

Vu l'attestation de sinistré délivrée à (2).....
ie (3) par M. le chef de daïra (4)
..... accorde le bénéfice du régime de la
franchise de la T.U.G.P. aux achats dont la liste suit :

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est ordonnateur principal des crédits.

Art. 4. — Les modifications, à la répartition des crédits visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectuées comme suit, dans les limites des proportions fixées par l'article 15 de la loi de finances pour 1979 :

— les transferts de crédits, d'article à article, au sein d'un même chapitre, sont effectués par décision du wali ;

— les transferts, de chapitre à chapitre, au sein d'un même sous-compte, sont effectués par décision du wali visée par le ministre de l'intérieur.

Toutes les autres modifications à la répartition des crédits sont effectuées conformément à l'article 15 de la loi de finances pour 1979 par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1981.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

Prévisions budgétaires pour l'exercice 1981 en recettes

WILAYAS	Recettes loyers en prévisions en D.A.
Adrar.....	—
El Asnam.....	3.500.000
Laghouat.....	1.300.000
Oum El Bouaghi.....	1.200.000
Batna.....	2.000.000

Wilayas	Recettes loyers en prévisions en DA
Béjaïa.....	3.600.000
Biskra.....	800.000
Béchar.....	1.100.000
Blida.....	15.500.000
Bouira.....	2.300.000
Tamanrasset.....	—
Tébessa.....	850.000
Tlemcen.....	6.500.000
Tiaret.....	6.000.000
Tizi Ouzou.....	3.100.000
Alger.....	123.640.500
dont :	
Chéraga.....	4.000.000
Rouiba.....	4.500.000
Djelfa.....	500.000
Jijel.....	1.200.000
Sétif.....	5.000.000
Saïda.....	2.300.000
Skikda.....	5.200.000
Sidi Bel Abbès.....	23.500.000
Annaba.....	14.200.000
Guelma.....	4.500.000
Constantine.....	13.515.000
Médéa.....	2.800.000
Mostaganem.....	10.100.000
M'Sila.....	500.000
Mascara.....	6.000.000
Ouargla.....	1.400.000
Oran.....	58.450.000
Total général	320.555.500

ETAT « B »

Prévisions budgétaires, pour l'exercice 1981, en dépenses

WILAYAS	Dépenses de fonctionnement (D.A.)	Dépenses de gestion technique et entretien (D.A.)	Dépenses de grosses réparations (D.A.)	Total des dépenses par wilaya (D.A.)
Adrar.....	—	—	—	—
El Asnam.....	1.516.000	1.426.000	1.800.000	4.742.000
Laghouat.....	247.900	477.000	200.000	924.900
Oum El Bouaghi.....	577.900	846.000	850.000	2.273.900
Batna.....	356.000	384.000	1.000.000	1.740.000
Béjaïa.....	680.500	933.000	1.200.000	2.813.500
Biskra.....	210.900	442.000	700.000	1.352.900

ETAT « B » (suite)

Wilayas	Dépenses de fonctionnement (en D.A.)	Dépenses de gestion technique et entretien (en D.A.)	Dépenses de grosses réparations (en D.A.)	Total des dépenses par wilaya (en D.A.)
Béchar..	219.600	430.000	600.000	1.249.600
Blida..	1.922.700	3.226.000	7.500.000	12.648.700
Bouira..	490.500	792.000	1.300.000	2.582.500
Tamanrasset..	—	—	—	—
Tébessa..	252.500	384.000	1.000.000	1.636.500
Tlemcen..	1.297.200	1.416.000	2.800.000	5.513.200
Tiaret..	951.100	856.000	2.500.000	4.307.100
Tizi Ouzou..	678.000	974.000	2.200.000	3.852.000
Alger..	18.237.800	28.801.500	59.800.000	106.839.300
dont :				
Chéraga..	911.600	1.000.000	1.600.000	3.511.600
Rouiba..	862.100	903.000	1.000.000	2.765.100
Djelfa..	218.300	261.000	300.000	779.300
Jijel..	357.000	478.000	—	835.000
Sétif..	1.257.100	2.013.000	4.500.000	7.770.100
Saïda..	551.600	1.233.000	1.100.000	2.884.600
Skikda..	1.179.500	2.791.000	3.500.000	7.470.500
Sidi Bel Abbès..	2.252.000	4.096.000	9.500.000	15.848.000
Annaba..	2.044.000	5.094.000	5.800.000	12.938.000
Quelma..	1.088.400	1.725.000	3.000.000	5.813.400
Constantine..	1.234.000	2.652.000	5.000.000	8.886.000
Médéa..	548.800	1.152.000	1.800.000	3.500.000
Mostaganem..	1.427.100	1.557.000	5.500.000	8.484.100
M'Sila..	379.100	308.000	500.000	1.187.100
Mascara..	1.034.400	1.442.000	4.000.000	6.476.400
Ouargla..	185.100	409.000	700.000	1.294.100
Oran..	6.905.000	14.631.450	30.105.000	51.641.450
Régularisation financière des opérations entreprises par les services du ministère de l'Intérieur..	—	—	215.000	215.000
Participation du budget de l'Etat en application de l'article 15 de la loi de finances pour 1979	—	—	32.055.550	32.055.550
Total général.....	48.300.000	81.229.950	191.025.550	320.555.500

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 81-33 du 7 mars 1981 relatif aux conditions d'attribution du capital-décès et de l'allocation d'invalidité aux personnes victimes du séisme du 10 octobre 1980.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-09 du 28 novembre 1980 portant approbation de l'ordonnance n° 80-02 du 13 octobre 1980 portant mesures particulières applicables à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment ses articles 113, 114 et 115 ;

Vu le décret n° 80-251 du 13 octobre 1980 portant déclaration de zones sinistrées ;

Vu le décret n° 81-21 du 28 février 1981 fixant la composition et les modalités de fonctionnement

de la commission *ad hoc* instituée par l'article 141 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée ;

Vu le décret n° 81-24 du 28 février 1981 fixant la composition et le fonctionnement des commissions médicales instituées par l'article 118 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée ;

Vu le décret n° 81-25 du 28 février 1981 portant organisation et fonctionnement de la commission de contrôle et de recours en matière de réparation des dommages consécutifs au séisme d'El Asnam ;

Vu le décret n° 81-29 du 7 mars 1981 portant création d'un nouveau chapitre et virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée, il est accordé aux ayants droit des personnes décédées, au cours ou à la suite du séisme du 10 octobre 1980, un capital-décès dont le montant est fixé à trente mille dinars (30.000 DA) pour le décès du chef de famille.

Cette somme est majorée de mille dinars (1.000 DA) par enfant à charge, au sens de la réglementation en matière de sécurité sociale.

Art. 2. — Le paiement du capital-décès est subordonné à la production, par l'ayant droit, d'une attestation par laquelle la commission instituée par l'article 141 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée, certifie que le ou les *de cujus* sont décédés au cours ou à la suite du séisme du 10 octobre 1980.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée, les personnes préalablement reconnues sinistrées par la commission visée à l'article 2 ci-dessus, peuvent bénéficier d'une allocation d'invalidité à la condition :

1°) d'avoir la qualité de chef de famille au sens de la réglementation en matière de sécurité sociale, au moment du séisme ;

2°) d'avoir subi des dommages corporels consécutifs au séisme entraînant un taux d'invalidité supérieur à 50 %.

Art. 4. — L'allocation d'invalidité est globale et forfaitaire. Elle peut être versée en une ou plusieurs tranches, sans que la période de versement ne puisse excéder deux (2) années.

Art. 5. — Le montant de l'allocation d'invalidité est fixé à soixante mille dinars (60.000 DA) pour une invalidité au taux de 100 %.

Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 % et inférieur à 100 %, il est versée une allocation proportionnelle au pourcentage de l'invalidité.

Dans le cas où le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66 %, l'allocation d'invalidité est majorée d'un montant de mille dinars (1.000 DA) par enfant à charge au sens de la réglementation en matière de sécurité sociale.

Art. 6. — La commission médicale instituée par l'article 118 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée, constate l'invalidité et en fixe le taux.

Ladite commission est chargée, en outre, de se prononcer sur une majoration de 40 % du montant de l'allocation d'invalidité accordée dans le cas où l'invalidité est totale et qu'elle oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Art. 7. — La commission médicale visée à l'article 6 ci-dessus, notifie à l'organisme du régime général de la sécurité sociale des zones sinistrées, la décision arrêtée dans les conditions fixées par le décret n° 81-24 du 28 février 1981 susvisé.

Art. 8 — Les crédits nécessaires au paiement du capital-décès sont inscrits au budget du ministère de l'intérieur, chapitre n° 46-05 «Aide de l'Etat aux victimes du séisme de la région d'El Asnam».

Ils sont mis à la disposition du ou des walis territorialement compétents, par voie d'affectations périodiques et le versement de toute nouvelle tranche est subordonné à la justification de l'utilisation de la tranche précédente à concurrence d'un minimum de 80 %.

Art. 9. — La gestion de l'allocation d'invalidité est confiée aux organismes du régime général de sécurité sociale des zones sinistrées.

Les modalités de remboursement des sommes versées par les organismes de sécurité sociale sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 81-34 du 7 mars 1981 portant création de l'Entreprise nationale d'intervention et de rénovation (E.N.I.R.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice des fonctions de contrôle par la Cour des comptes et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste nationale à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application, dénommée « Entreprise nationale d'intervention et de rénovation » par abréviation « E.N.I.R. » et désignée ci-après « l'Entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise qui est chargée de répondre aux préoccupations immédiates des opérations préalables à la reconstruction et de remise en ordre du patrimoine immobilier, procédera, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

- à la démolition des constructions vétustes ou menaçant ruine ;
- à la rénovation et à la réfection des vieilles constructions.

En outre, l'entreprise opère, en cas d'accidents ou de calamités naturelles, des interventions relatives à l'assainissement et à l'aménagement des zones touchées par les catastrophes naturelles.

Pour accomplir sa mission, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement.

Dans la limite de ses attributions, et conformément à la réglementation en vigueur, l'entreprise peut passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à El Asnam. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURES - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et, s'il y a lieu, de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste de l'entreprise et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeur des unités, s'il y a lieu.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui la composent. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 2 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 9. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 10. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 11. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances

Art. 12. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance

du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 14. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 15. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation de résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret intervient dans les mêmes formes que celle qui a prévalu pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, collectivités locales et établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu l'instruction n° 18 du 27 janvier 1980 précisant les conditions d'application du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 précité ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus, en application des dispositions du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 susvisé.

Art. 2. — L'arrêté d'ouverture de l'examen précisera le nombre des postes à pourvoir, la date et le lieu de déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions, l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidatures ainsi que les programmes sur lesquels porteront lesdites épreuves.

Il sera pris par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Art. 3. — Lesdits dossiers de candidatures doivent comporter les pièces ci-après désignées :

- une demande de participation, signée du candidat, accompagnée de deux (2) enveloppes timbrées et libellées à son adresse,

- une fiche familiale ou individuelle d'état civil,

- une copie du contrat ou de la décision portant recrutement du candidat en qualité de contractuel ou une attestation de travail en tenant lieu pour le candidat recruté en qualité de temporaire,

- un état des services accomplis,

- éventuellement, une copie conforme à l'extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,

- deux (2) photographies d'identité.

Art. 4. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-205, la limite d'âge supérieure requise pour tout examen professionnel est reculée d'un temps égal à l'ancienneté durant laquelle le candidat a exercé en qualité d'agent contractuel ou temporaire. Cette ancienneté, diminuée du temps prévu à l'article 4 du décret précité, ne peut toutefois être supérieure à vingt (20) ans, tous autres reculs réglementaires compris.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. dans la limite du vingtième (1/20ème) du maximum des points susceptibles d'être obtenus, en application des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les listes des candidats admis à participer aux épreuves des examens sont arrêtées par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et publiées par voie de presse et ou d'affichage.

Art. 7. — Il est attribué, pour chacune des épreuves écrites, une note de 0 à 20, toute note inférieure à quatre (4) étant éliminatoire.

Toutefois, la note éliminatoire pour les épreuves techniques est fixée à huit (8) pour les corps classés dans les échelles XI et au-dessus.

Art. 8. — Pour les corps dont l'examen professionnel d'intégration comporte une épreuve orale d'admission, seuls pourront y participer les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites une moyenne générale de points fixée par le jury d'admission.

Art. 9. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le jury d'admission. Elle est proclamée par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Art. 10. — Le jury visé aux articles 8 et 9 ci-dessus, est composé :

- du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou son représentant, président ;
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel titulaire, appartenant au corps d'accueil.

Le président du jury d'admission choisit les sujets et désigne un jury d'examen chargé de la correction des copies et du déroulement des épreuves orales.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 février 1981.

P. le ministre
de l'éducation
et de l'enseignement
fondamental,

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général,
Le secrétaire général, *de la fonction publique*,
Bensalem DAMERDJI Mohamed Kamel LEULMI

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE

DIRECTION TECHNIQUE

Avis d'appel d'offres national n° 2/81

Un appel d'offres national ouvert est lancé pour l'aménagement d'une plate-forme véhicules à l'I.U.T.M. Hussein Dey - Alger,

Les cahiers des charges peuvent être consultés ou retirés à l'unité technique et du matériel, 3, rue Kaddour Rahim à Hussein Dey - Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au jeudi 5 mars 1981 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique, département gestion-équipement de l'E.N.E.M.A., 1, avenue de l'Indépendance, B.P. 829 à Alger.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention : « A ne pas ouvrir - Appel d'offres national n° 2/81 ».

**ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE**

**Avis de prorogation de délai
de l'appel d'offres international n° 20/80**

La date limite de remise des offres pour l'acquisition et l'installation de six (6) radiophares omnidirectionnels SVHF.VOR prévue initialement au 9 février 1981, est prorogée au jeudi 26 février 1981, à 12 heures.

**ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE**

**Avis de prorogation de délai
de l'appel d'offres international n° 22/80**

La date limite de remise des offres pour l'acquisition et l'installation de deux (2) structures légères à usage d'aérogare provisoire prévue initialement au 7 février 1981, est prorogée au jeudi 5 mars 1981, à 12 heures.

WILAYA DE MOSTAGANEM

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

**Construction de 23 logements à El Matmar
(daïra de Relizane)**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 23 logements à El Matmar (Relizane).

L'opération est à lots séparés :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre - V.R.D. - Ferronnerie ;
- Lot n° 2 - Etanchéité ;
- Lot n° 3 - Menuiserie ;
- Lot n° 4 - Plomberie-sanitaire ;
- Lot n° 5 - Electricité ;
- Lot n° 6 - Peinture-vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de Mostaganem, square Boudjema Mohamed (service architecture).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem - bureau des marchés -, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Construction de 23 logements à El Matmar (daïra de Relizane) ».

La date limite pour la remise des offres est fixée à 21 jours, à compter de la publication du présent avis.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

**Construction d'un centre de santé
avec maternité rurale à Remka
(daïra de Oued Rhiou)**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre de santé avec maternité rurale à Remka (Oued Rhiou).

L'opération est à lots séparés :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre - V.R.D. - Ferronnerie ;
- Lot n° 2 - Etanchéité ;
- Lot n° 3 - Menuiserie ;
- Lot n° 4 - Plomberie-sanitaire ;
- Lot n° 5 - Electricité ;
- Lot n° 6 - Peinture-vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de Mostaganem, square Boudjema Mohamed (service architecture).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem - bureau des marchés -, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Construction d'un centre de santé avec maternité rurale à Ramka (Oued Rhiou) ».

La date limite pour la remise des offres est fixée à 21 jours, à compter de la publication du présent avis.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DAIRA DE OUED RHIOU

Commune de Jdiouia

Un appel d'offre national est lancé pour la fourniture et l'installation de trois (3) groupes électro-pompes destinés à l'équipement de trois (3) forages d'alimentation en eau potable.

Les caractéristiques et détails y afférents peuvent être communiqués par l'assemblée populaire communale.

Les offres et délai de fourniture doivent être adressés à l'assemblée populaire communale dans les 30 jours qui suivent la publication du présent appel d'offres.

WILAYA D'ALGER

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

Bureau des marchés

Avis d'appel d'offres ouvert
n° 2/81/D.U.C.H./S.D.C.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et la pose d'extincteurs dans divers établissements de la wilaya d'Alger.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter pour le retrait du dossier à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, secrétariat, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse, « Bureau des marchés », dans les 30 jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien « El Moudjahid », sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 2/81 - D.U.C.H. ne pas ouvrir »).

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

**SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**

Avis d'appel d'offres international n° 70.15

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture de piles électriques sèches industrielles.

Les documents nécessaires pour soumissionner peuvent être retirés ou adressés aux soumissionnaires :

— soit en se présentant au siège de la SNTF, 21/23, Bd Mohamed V, Alger (8ème étage) - Direction équipement - Service électrique et signalisation ;

— soit à l'adresse à laquelle il désire recevoir, par voie postale, les documents constituant le dossier d'appel d'offres.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, à l'adresse de la SNTF à Alger, avant le 24 mai 1981, à 17 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 180 jours à compter du 25 mai 1981.

WILAYA DE MOSTAGANEM

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE
CAMPAGNE DE REVETEMENTS 1981**

**Routes nationales - Chemins de wilaya
Fourniture de gravillons**

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres est ouvert en vue de la fourniture de gravillons pour la campagne de revêtements en 1981 sur les routes nationales et les chemins de wilaya de Mostaganem.

Les fournitures comportent :

- 4.750 m³ de gravillons toutes granulométrées sur R.N. ;
- 13.500 m³ de gravillons toutes granulométrées sur C.W.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure de base, square Boudjema Mohamed, service technique, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, dans un délai de trente (30) jours à dater de la publication du présent avis dans la presse.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres ouvert - fourniture de gravillons ».

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT
DE MOSTAGANEM**

PLAN SPECIAL

**Equipement d'une maison de jeunes
et de la culture à Oued Rhiou**

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture des équipements de la maison des jeunes et de la culture à Oued Rhiou.

Les équipements se décomposent de la façon suivante :

Lot n° 1 - Mobilier administratif et divers ;
Lot n° 2 - Equipement : a) Cafétéria,

- b) Salle de jeux - discothèque,
- c) Atelier labo-photos,
- d) Atelier moyens audio-visuels,
- e) Atelier de théâtre

Lot n° 3 - Matériel de musique ;

Lot n° 4 - Matériel pour atelier d'arts plastiques ;

Lot n° 5 - Outilage pour bricolage et entretien.

Les soumissionnaires intéressés par l'un ou par l'ensemble des lots pourront retirer et consulter le dossier à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, sous-direction des constructions.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, seront transmises à la wilaya de Mostaganem - bureau des marchés - portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Equipement de la maison des jeunes et de la culture de Oued Rhiou - Lot n° ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à vingt-et-un (21) jours à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.